

# LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - - - - Frs 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

## LA LOI SUR L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

### Un conflit

Depuis qu'un adversaire du gouvernement a menacé en Chambre d'entamer la conversation sur les "Wine, Women and graft" de quelques-uns des membres du gouvernement, il est permis de supposer que ces ministres ne seraient pas de parfaits petits Saint-Jean, mais peut-être de futurs Saint-Antoine attendant encore la grâce qui les aidera à résister aux tentations bien connues.

Toutefois, il faut leur rendre cette justice que, s'ils prisent peu la morale pour eux-mêmes, ils l'estiment chez les autres au point de les moraliser malgré eux. Nous en avons pour preuve la fameuse Loi de l'observance du dimanche.

Pour nous, nous nous serions parfaitement contentés de la Loi de Québec et nos lecteurs aussi, nous en sommes certains.

Du reste, cette Loi de Québec, on nous l'a laissée presque intacte... en apparence. Nous commençons seulement à nous apercevoir que ce n'est pas tout à fait cela.

C'est un vieil adage que : "qui peut le plus peut le moins." et ce vieil adage a été admis comme un principe intangible même devant les tribunaux.

La Loi fédérale sur l'observance du dimanche a changé tout cela. Ainsi, nous pouvons dans notre province, en vertu de nos lois, publier, distribuer, vendre des journaux le dimanche; mais en vertu de la loi fédérale, les compagnies de chemins de fer n'ont pas le droit de les transporter.

Le dimanche dernier, 15,000 journaux américains ont été arrêtés à la frontière en vertu de la clause 9 de la loi fédérale sur l'observance du dimanche. Voilà un premier avertissement à notre loi provinciale de la province de Québec, ce ne sera sans doute pas le seul.

N'avions-nous pas raison de dire, avant que la Loi fédérale fût votée, qu'il valait bien mieux, étant donné les mœurs et les coutumes différentes dans certaines parties du Canada, laisser aux gouvernements provinciaux la tâche de légiférer en la matière, de manière à ne froisser aucune partie de la population. Mais la tendance du pouvoir fédéral est d'empiéter sans cesse sur les droits des provinces quelque peu sage et grosse de conséquences que puisse être cette politique. Heureusement quelques hommes clairvoyants ont sonné l'alarme en ces derniers temps et leur appel, espérons-le, ne sera pas fait entendre en vain.

En attendant, qui va mettre fin au conflit entre la loi de Québec et la loi fédérale?

## L'AFFAIRE DES CONSERVES DE SAUMON POURRI

Tout le monde applaudira à la décision prise par le conseil municipal de poursuivre devant les tribunaux ceux qui se sont rendus coupables de la tentative de mettre sur le marché plus de 50,000 boîtes de saumon pourri.

Personne n'aurait compris qu'on laissât tomber l'affaire sous prétexte que les coupables ont payé les frais de transport à l'incinérateur où ont été détruites les boîtes. D'autre part, si, comme on l'a prétendu, il est difficile de prouver l'intention criminelle des vendeurs, encore vaut-il la peine de savoir pourquoi et comment une pareille quantité de produits alimentaires impropres à la consommation et pouvant occasionner la mort d'un grand nombre de personnes, a été envoyée à Montréal pour y être vendue.

Le Conseil Municipal s'est trouvé en présence d'un fait criminel, la vente contrairement à la loi, de produits malsains; il n'a retenu que le fait et l'a déferé aux tribunaux. Il a fait son devoir et la justice remplira le sien, le public ne demande pas autre chose.

## L'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITE, ETC., DES ANIMAUX

Il est assez surprenant qu'au Canada où il existe des compagnies d'assurance sur la vie, contre l'incendie, le vol, les détournements, le bris des glaces, etc., etc., sur presque toute chose assurable, en un mot, il est assez surprenant disons-nous qu'on n'ait pas songé plus tôt à fonder une compagnie d'assurance contre la mortalité des animaux.

Dans un pays où l'industrie laitière florissante fait que, chaque année, s'augmentent des troupeaux d'animaux de la race bovine et où l'élevage du porc prend des proportions de plus en plus grandes, il n'est pas douteux que l'éleveur et même le cultivateur n'ayant que quelques animaux serait enclin à se protéger contre des pertes toujours possibles en payant une prime légère, comme d'ailleurs cela se pratique depuis longtemps dans maints pays d'Europe.

En Angleterre; en Allemagne, en Suède, etc., il existe de nombreuses compagnies d'assurance contre la mortalité des bestiaux. En France, une de ces compagnies incorporée en 1865 avec un capital garanti de \$114,000,000 a assuré les troupeaux entiers de 170,000 fermiers. En Belgique, la "Boërland", une association agricole, reçoit un subside annuel du gouvernement de 200 francs (environ \$40.00) pour chacun de ses cercles comme encouragement à l'assurance du bétail. En Autriche, le gouvernement provincial de la Basse-Autriche verse annuellement à l'Association de l'assurance des animaux un subside de \$34,000 et paie le salaire des employés.

Plusieurs de ces compagnies ou associations n'assurent que les chevaux et le bétail; d'autres, au contraire, comprennent dans leurs risques la généralité des animaux domestiques.

C'est dans cette dernière catégorie